



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 20/11/2019 au 11/12/2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-pris-en-application-de-l-article-l-a2087.html>

Nombre et nature des observations reçues :

8 contributions ont été déposées sur le site de la consultation, 2 ont été reçues par courriel.

Sur ces 10 contributions :

- 2 contributions demandent des modifications du champ d'application de l'article 1^{er} du projet d'arrêté
- 3 contributions sont des demandes de précisions
- 1 contribution concerne des demandes hors du champ de compétence de l'arrêté
- 4 contributions n'appellent pas de réponse

Synthèse des modifications demandées :

Modifications du champ de l'article 1 de l'arrêté :

Différentes propositions de modification du projet visent notamment à modifier le champ d'application de l'article 1 concernant les exclusions prévues à l'obligation visée au I. de l'article L. 111-18-1.

- ⇒ Dans le cadre des consultations, une évolution du champ d'application, qui exclut les installations de déchets, a été proposée. En ce qui concerne les autres demandes, il est rappelé que l'article L.111-18-1 prévoit une possibilité de dérogation au cas par

cas par l'autorité chargée de l'urbanisme. Enfin, la question des INB sera instruite en liaison avec l'ASN.

Demandes de précisions :

Différentes observations relèvent de demandes de précisions et sollicitent que le projet de texte soit clarifié. Ces demandes portent sur :

- Les modalités de mise en œuvre de l'obligation définie par l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (surface au sol prise en compte, compensation possible entre bâtiments) ;
- Les modalités d'application des conditions d'exemption de l'article 1 ;
- Le choix possible pour les installations classées entre photovoltaïque et végétalisation, même si les dispositions techniques ne concernent que le photovoltaïque ;
- La nécessité d'utiliser l'étude de danger pour déterminer l'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- La réglementation applicable aux projets relevant des rubriques visées à l'article 2 ;

Certaines observations portent sur les conditions d'application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et ne relèvent pas du champ de l'arrêté.

Certaines demandes visent à apporter des clarifications aux textes, sur des points déjà explicitement indiqués ou prévus par le texte. En particulier, l'article 2 s'applique uniquement aux installations photovoltaïques, au contraire de l'article 1 qui écarte l'ensemble de l'obligation pour certaines ICPE (en général, les toitures végétalisées sont incompatibles avec les prescriptions applicables visant à éviter la propagation des incendies par la toiture). Par ailleurs, il ne peut être fait référence à l'étude de dangers, d'une part car le texte est pris en application du code de l'urbanisme, d'autre part car l'annexe ne s'applique qu'aux installations à déclaration et enregistrement. Mais l'article 1 exclut bien des surfaces à comptabiliser celles occupées par des dispositifs de sécurité prescrits par l'arrêté préfectoral (et pas seulement par les arrêtés ministériels).

Enfin certaines demandes n'appellent pas de prise en compte.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 13/12/2019

Annexe: observations du public dont il a été tenu compte.

Article 1

L'obligation visée au I. de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 4XXX.

Rédaction proposée par le Sypred : L'obligation visée au I. de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 4XXX ou 27xx lorsque l'établissement est classé Seveso.